

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 31 janvier 2019

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 40

CIRCULAIRE N° 94/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RF

relative à l'enseignement militaire supérieur de deuxième degré - admission au cycle de formation 2019-2021 du brevet technique pour les officiers logisticiens des essences et admission au cycle de formation 2018-2020 du brevet technique pour les élèves ingénieurs militaires des essences.

Du 18 janvier 2019

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines »*.

CIRCULAIRE N° 94/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR relative à l'enseignement militaire supérieur de deuxième degré - admission au cycle de formation 2019-2021 du brevet technique pour les officiers logisticiens des essences et admission au cycle de formation 2018-2020 du brevet technique pour les élèves ingénieurs militaires des essences.

Du 18 janvier 2019

NOR A R M E 1 9 5 0 0 4 1 C

Références :

Arrêté du 21 août 1970 (BOC/SC, p. 983 ; BOC/G, p. 761 ; BOC/M, p. 726 ; BOC/A, p. 642 ; BOEM 631.5.3, 640.3.4.3, 642.2.3.3, 644.2.3.1, 650.2, 710.4.3) modifié.
Instruction n° 9937/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 15 janvier 2019 (BOC n° 4 du 24 janvier 2019, texte 9 ; BOEM 503.1.3.5).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Textes abrogés :

Circulaire n° 2657/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 6 décembre 2017 (BOC n° 2 du 18 janvier 2018, texte 13).
Circulaire n° 818/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 24 avril 2018 (BOC n° 18 du 11 mai 2018, texte 10).

Référence de publication : BOC n° 5 du 31 janvier 2019, texte 40.

L'enseignement militaire supérieur du 2^e degré (EMS 2) prépare à l'exercice de certaines fonctions de commandement, d'état-major ou de direction exigeant un haut niveau de connaissances générales, militaires, scientifiques, techniques ou administratives.

La délivrance du brevet technique (BT) correspond à l'une des trois voies de l'EMS 2.

Le BT sanctionne soit :

- une formation diplômante de niveau I pour les officiers logisticiens des essences (OLE) ;
- une formation de cursus, la rédaction et la soutenance d'un mémoire pour les ingénieurs militaires des essences (IME).

Le contenu du BT est en relation avec les besoins du service. Il est dispensé à des officiers destinés à tenir des postes de responsabilité requérant une formation scientifique ou technique de haut niveau.

1. DÉSIGNATION DES OFFICIERS.

Le directeur central du service des essences des armées (SEA) arrête, sur proposition de la commission de sélection des candidatures au BT, la liste des officiers pouvant faire acte de candidature pour suivre le cycle BT – cycle 2019-2021 pour les officiers du corps des OLE ; cycle 2018-2020 pour les élèves IME – cycle

débutant réellement en 2019 lors de l'entrée en stage d'adaptation à la base pétrolière interarmées (BPIA).

2. DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature comprend :

- un formulaire unique de demande (FUD) info type 9524/DQUA initié par la direction locale des essences (DLE) du candidat renseigné et signé ;
- une déclaration d'engagement renseignée et signée. Le modèle est donné en annexe I. pour les officiers suivant une formation.

Seuls les officiers nommément désignés par décision du directeur central du SEA (voir point 1.) sont autorisés à déposer un dossier.

Les OLE autorisés à se présenter doivent transmettre leur dossier de candidature par voie hiérarchique à la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA), cellule formation, pour le 25 février 2019 terme de rigueur.

Les élèves IME autorisés à se présenter doivent transmettre leur dossier de candidature par voie hiérarchique à la DCSEA, cellule formation, pour le 13 décembre 2019 terme de rigueur.

L'officier autorisé à se présenter, qui ne serait pas volontaire, doit transmettre par voie hiérarchique au directeur central du SEA un compte rendu manuscrit de refus.

3. DÉCISION D'ADMISSION.

Le directeur central du SEA arrête la liste des candidats OLE admis au cycle de formation 2019-2021 ainsi que les élèves IME admis au cycle de formation 2018-2020.

4. CHOIX DE LA FORMATION.

Le choix de la formation ne concerne que les OLE admis dans le cycle de formation 2019-2021. Les candidats ont le choix entre une formation :

- continue à temps plein durant une année scolaire au choix entre 2019-2020 et 2020-2021 ;
- continue à temps partiel (alternance école/emploi) durant une année scolaire minimum, c'est-à-dire au choix entre 2019-2020, 2020-2021 et 2019-2021 ;
- à distance durant une année scolaire minimum, c'est-à-dire au choix entre 2019-2020, 2020-2021 et 2019-2021 ;

Pour le 15 mars 2019, les candidats transmettront à la DCSEA, cellule formation, l'annexe II. dûment remplie.

Les candidats sont convoqués le 26 mars 2019 à la DCSEA afin qu'ils soient auditionnés sur le choix de leur formation par la commission du BT.

Suite aux auditions, la commission du BT propose au directeur central du SEA les formations, les diplômes envisagés ainsi que les périodes de scolarité.

La direction de l'exploitation et de la logistique pétrolière interarmées (DELPIA) effectue alors les inscriptions des candidats auprès des établissements scolaires retenus.

Les frais de scolarité sont pris en charge par la DELPIA.

Tout candidat doit obtenir l'examen normal de sortie de l'établissement dont il a suivi la scolarité.

En cas d'échec, les modalités figurent au point 2.6.5. de l'instruction de 2^e référence.

5. CHOIX DU SUJET DE MÉMOIRE.

Le choix du sujet de mémoire ne concerne que les IME admis dans le cycle 2018-2020.

Pour le 6 mars 2020, les candidats transmettent à la DCSEA cellule formation, l'annexe III. dûment remplie.

La DCSEA convoque les candidats à une date qui sera fixée par le président de la commission au cours du mois mars 2020, afin qu'ils soient auditionnés sur leur choix de sujets par la commission du BT.

Suite aux auditions, la commission du BT propose au directeur central du SEA les sujets à traiter par les candidats qui peuvent ne pas être ceux présentés par les candidats.

Les candidats doivent rédiger et soutenir un mémoire sur le sujet arrêté par le directeur central du SEA. Le mémoire doit comporter au minimum 50 pages dactylographiées (hors annexes) et reproduit en 5 exemplaires, à l'attention des membres de la commission du BT et de la cellule formation de la DCSEA.

Pour le 4 octobre 2020, les candidats transmettront par courrier leur mémoire aux différents destinataires.

La DCSEA convoque les candidats à une date qui sera fixée par le président de la commission au cours du mois de novembre 2020, afin qu'ils soutiennent leur mémoire devant la commission du BT.

6. ATTRIBUTION DU BREVET TECHNIQUE.

Les modalités d'attribution du BT figurent au point 2.6. de l'instruction de 2^e référence.

7. MESURE TRANSITOIRE.

Pour les OLE, les modalités définies aux points 2. et 4. de la présente circulaire sont applicables à partir du cycle de formation 2018-2020 du BT.

8. ABROGATION-PUBLICATION.

Sont abrogées les circulaires suivantes :

- circulaire n° 2657/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 6 décembre 2017 relative à l'enseignement militaire supérieur de deuxième degré - admission au cycle de formation 2018-2020 du brevet technique pour les officiers logisticiens des essences et admission au cycle de formation 2017-2019 du brevet technique pour les élèves ingénieurs militaires des essences ;

- circulaire n° 818/ARM/DCSEA/SD-RH/GDC/PM/RFR du 24 avril 2018 relative à l'enseignement militaire supérieur de deuxième degré - admission au cycle de formation 2018-2020 du brevet technique pour les officiers logisticiens des essences.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur en chef de 1^{re} classe,
sous-directeur ressources humaines,*

Luc MARGOTIN.

ANNEXE I.
**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS
SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ DU 6 AOÛT 2018.**

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION
À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRETE DU 6 AOUT 2018**

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1, L. 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51 et R. 4139-52 ;

Je soussigné(e)

– candidat(e) à la formation (1) de.....

– admis(e) à suivre la formation (1) de

M'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée, ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire (2).

Sous réserve des cas d'exonération prévus par l'article R. 4139-52 susvisé (3), en cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à, le.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Cf. le deuxième alinéa de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « *La démission ou la résiliation du contrat [...] ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée [...], le militaire n'a pas, atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité* ».

(3) « *Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas :*
1°D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude, médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ;
2°De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ;
3°De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14. »

ANNEXE II.
PROPOSITIONS DES FORMATIONS ENVISAGÉES.

PROPOSITIONS DES FORMATIONS ENVISAGEES.

Grade :

Nom :

Prénom :

Emploi actuel tenu (nature de l'emploi, date et lieu d'affectation) :

Emplois précédents (nature de l'emploi, durée et lieu d'affectation) :

-
-
-
-
-
-

Titres et diplômes militaires détenus :

-
-
-
-
-
-

Titres et diplômes civils détenus :

-
-
-
-
-
-

Cours et stages suivis :

-
-
-
-

Formation 1 :

Diplôme envisagé :

Tuteur SEA proposé :

Lieu :

Cycle de formation ou dates de la scolarité :

Montant T.T.C de la scolarité (estimatif) :

Formation 2 :

Diplôme envisagé :

Tuteur SEA proposé :

Lieu :

Cycle de formation ou dates de la scolarité :

Montant T.T.C de la scolarité (estimatif) :

Formation 3 :

Diplôme envisagé :

Tuteur SEA proposé :

Lieu :

Cycle de formation ou dates de la scolarité :

Montant T.T.C de la scolarité (estimatif) :

A, le.....

.....
(Signature)

Décision du directeur central :

Formation retenue:

Tuteur SEA désigné :

A, le.....

.....
(Signature)

ANNEXE III.
PROPOSITIONS DES SUJETS DE MÉMOIRE.

PROPOSITIONS DES SUJETS DE MEMOIRE.

Grade :

Nom :

Prénom :

Emploi actuel tenu au sein du SEA (nature de l'emploi, date et lieu d'affectation) :

Sujet 1 :

Tuteur SEA proposé :

Sujet 2 :

Tuteur SEA proposé :

.....
(Signature)

A, le.....